



Traité Chévi'it

Michna 1 - Chapitre 8

כלל גדול אמרו בשביעית: כל המיוחד לאוכל אדם אין עושין ממנו מלוגמה לאדם, ואין צורך לומר לבהמה; וכל שאינו מיוחד לאוכל אדם עושין ממנו מלוגמה לאדם, אבל לא לבהמה. וכל שאינו מיוחד לא לאוכל אדם ולא לאוכל בהמה חישב עליו לאוכל אדם ולאוכל בהמה, נותנין עליו חומרי אדם וחומרי בהמה; חישב עליו לעצים הרי הוא כעצים, כגון הסיאה והאיזוב והקורנית.

Une règle importante a été énoncée à propos de la Chémita : tout ce qui est réservé à la nourriture humaine on n'en fait pas d'emplâtre pour un homme, à plus forte raison on ne le fait pas pour une bête. Ce qui n'est pas réservé à la nourriture humaine, on peut en faire un emplâtre pour l'homme mais non pour la bête. Ce qui n'est réservé ni à la nourriture humaine, ni à la nourriture animale, s'il a pensé à s'en servir comme nourriture humaine ou animale, on lui applique les lois les plus sévères de la nourriture humaine et celles de la nourriture animale. S'il a pensé s'en servir comme bois [de chauffage], c'est considéré comme du bois, par exemple les tiges de sarriette, l'hysope et le thym.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions